

# Initiation au droit

CHATILLON-SIGRIS

## Qu'est-ce que le droit ?

Le droit est **l'ensemble des règles juridiques qui régissent la vie sociale**. Ceci est le **droit objectif** (les règles générales). On trouve aussi **le droit subjectif**, qui est l'ensemble des prérogatives dont une personne est titulaire en vertu d'une règle juridique (ex : le divorce, chaque personne a le droit, ce sont les règles qui s'appliquent au cas personnel de l'être).

**La règle de droit, c'est la règle de conduite sociale dont le respect est assuré par l'autorité publique.**

La règle de droit est obligatoire pour tous et pour tous ceux à qui elle s'applique. Elle s'applique aux particuliers et à l'administration. Mais elle peut laisser aux juges un pouvoir d'appréciation.

La règle de droit est :

- **Générale**. Elle s'oppose à toute décision individuelle. On ne peut faire justice soi-même (sauf en cas de légitime défense).
- **Permanente**. La règle de droit est applicable du jour de sa promulgation jusqu'à son abrogation. Dans le Code Civil, il existe encore des textes très anciens.
- **Contrainte**. Il n'y a pas de justice privée. L'Etat contraint à la loi. S'il y a un enfreint, il y a des sanctions (civiles, pénales...).

Les sanctions en droit interne sont plus faciles à appliquer qu'en droit international. En droit public (dépendant de l'Etat), les sanctions sont plus applicables qu'entre personnes privées (sauf si une personne privée « gagne » face à l'administration).

Il existe deux buts au droit : l'ordre social (lois pénales) et le but particulier (droit de propriété, divorce...)

La finalité du droit est **la justice** (qui est différent de l'équité).

On peut remarquer que la règle de droit évolue avec la société, l'économie.

## Le fondement du droit

La base du droit, c'est la **Constitution**. Elle ne peut pas être remise en question (sauf s'il y a un changement de constitution). Celle-ci se base sur **la déclaration des droits de l'Homme** de 1789.

Il existe en plus des conventions collectives, petits livres par groupe de métiers. Ces conventions sont obligées de suivre la loi.

Notre droit actuel dépend du **droit romain** qui est pratique. Il s'occupait surtout de contrat et de commerce. Pendant l'Ancien Régime, le droit venait du droit romain et du **droit canonique** (droit religieux) qui s'occupait de tout ce qui est autour de la famille (et en plus le droit divin). La coupure se provoque avec la Révolution. Et

c'est Napoléon qui réforme le droit avec le **Code Civil** en 1804. Le but était de regrouper et de réformer tous les textes de droit pour en former un recueil complet. Est ensuite apparu le code pénal (pour les infractions) et le code de procédure pénal et civil (les règles à respecter pour un procès).

### Le contenu de la discipline du droit

Dans la discipline du droit, il existe des séparations :

- **Droit national / Droit international** (dès qu'on trouve un élément étranger dans l'affaire).
- **Droit public / Droit privé** (droit public dès qu'une administration est dans l'affaire, l'Etat donc).

Ses notions évidemment se croisent. Et dans ses catégories, on retrouve d'autres disciplines du droit.

Le droit national public :

- ⇒ Droit constitutionnel
- ⇒ Droit administratif (se base que sur des jugements ou des décisions des tribunaux)
- ⇒ Finance public

Le droit privé :

- ⇒ Le droit civil
- ⇒ Le droit pénal (infractions)
- ⇒ Le droit du travail
- ⇒ Le droit commercial...

Sans oublier le code de procédure pénal et le code de procédure civil.

### Organisation judiciaire en France

L'organisation judiciaire possède des principes :

**La séparation des pouvoirs** : judiciaire, exécutif et législatif. Le pouvoir judiciaire ne peut s'immiscer dans le pouvoir législatif. Ainsi un juge ne peut contester la loi, il doit l'appliquer. Si un juge refuse d'appliquer un texte, il commet un **déni de justice**.

Si quelqu'un a un conflit avec une administration, on fera appel à une **juridiction administrative**. Pour le droit privé, à une **juridiction judiciaire**. En cas de problème quant à la décision, on fait appel au **tribunal des conflits** qui tranche entre un juge administratif ou un juge judiciaire.

Deux principes :

- **Dualité** de juridiction (il existe deux types de juridiction)
- **Double degré** de juridiction (existence d'une **cour d'Appel** qui rejuge)

Par ailleurs, il existe une troisième juridiction, la **cour de Cassation** mais elle ne rejuge pas une affaire, elle vérifie seulement que la loi a été bien appliquée pendant un procès. Il n'existe qu'une seule cour de Cassation en France qui se situe à Paris. Pour le droit public, on fait appel au Conseil d'Etat à la place. Dans la cour de Cassation, on trouve plusieurs chambres comme la chambre sociale, commerciale, criminelle...

## Les juridictions

Il existe plusieurs formes de juridictions :

- Pénales. Elles jugent les infractions (désobéir à la loi, peine de prison/amendes).

Il existe trois degrés d'infractions :

- **Contraventions** (infractions entraînant des peines d'amende ou de travaux d'intérêt général mais pas de prison, il existe jusqu'à 5 classes de contraventions). Exemple : tapage nocturne et diurne, coups et blessures volontaires de moins de 8 jours d'incapacité et involontaires de moins de 21 jours.
  - ⇒ **Tribunal de police**. Souvent situé dans les mairies, il est composé d'un seul juge assisté d'un **greffier** (secrétaire de l'audience), d'un huissier (sorte de police de l'audience) et le procureur (représente la société dans son ensemble). Parfois dans ce cas, le procureur est remplacé par le commissaire de police.  
L'audience se déroule ainsi : l'avocat de la victime plaide, le procureur fait son réquisitoire et demande une peine, l'avocat du **prévenu** parle, le juge rend sa décision (**le jugement**). Le prévenu est reconnu coupable et condamné ou non-coupable et **relaxé**. Pas d'appel possible sauf si catégories 4 ou 5.
- **Délits** (infractions entraînant une peine de 2 à 10 ans de prison, des amendes ou des travaux d'intérêt général). Exemple : vols, coups et blessures volontaire de plus de 8 jours, coups et blessures involontaires de plus de 21 jours, défaut d'assurance, de permis de conduire, dégradations, délit de fuite, homicide involontaire, trafic de stupéfiants, racolage, fraude fiscale, agression sexuelle, abus de biens sociaux...
  - ⇒ **Tribunal correctionnel**. Situé dans les palais de justice, constitué d'environ vingt-cinq chambres. Il existe aussi une formation spéciale : **la comparution immédiate** pour les affaires jugées plus « simples » où le prévenu sort directement de garde à vue. Composé de trois juges (collégialité), un greffier, un huissier et un procureur. Un temps de délibération est nécessaire avant le jugement.

A savoir que les travaux d'intérêt général ne sont pas imposables, les juges le proposent au prévenu qui décide.

L'appel est possible en cas de désaccord dans les dix jours suivant la décision.

- **Crimes** (infractions les plus importantes pouvant entraîner la perpétuité). Exemple : Pas seulement des crimes de sang, empoisonnement, homicide volontaire (assassinat (prémédité) ou meurtre) séquestration, viol, faux monnayeurs (atteinte à l'Etat), acte de barbarie, torture, attaques à mains armées, euthanasie, trafic d'organe...

⇒ **Cour d'Assise**. Avant d'y aller, on passe devant **un juge d'instruction**. Un juge unique qui reçoit tout le monde et met la personne en examen (**inculpation**). Il fait appel à l'avocat, prépare les affaires pour le tribunal, interroge les victimes et ordonne différentes phases. Il peut demander une **commission rogatoire**, une enquête sur une spécialité à sa place, une perquisition. Lors d'un crime, il y a forcément une enquête psychologique, médicale et psychiatrique. L'instruction pouvant durer un an. Le juge d'instruction décide enfin si le prévenu doit rester en prison ou s'il peut être relâché jusqu'au tribunal. C'est parfois le rôle de l'adjoint, un **juge de la liberté**. Ensuite, le juge d'instruction envoie le dossier au procureur qui va dire ce qu'il en pense et faire le **réquisitoire définitif** (poursuite ou non-lieu). Renvoi du dossier au juge d'instruction qui suit la décision du procureur ou non.

Avant la Cour d'Assise, le prévenu se trouve dans une maison d'arrêt s'il est détenu. Si non, il doit se constituer prisonnier la veille de l'audience. La cour est composée de trois juges (président et **conseillers**), des jurés (neuf, ont les mêmes voix que les trois juges, sont tirés au sort sur les listes électorales). Un juré pour être sélectionné doit avoir au moins 21 ans, jamais condamné et non d'une profession judiciaire. Une trentaine de noms sont gardés et les neuf sont tirés au sort dedans (juste nom, prénom, âge et profession). Les avocats ont le droit de récuser la personne appelée (quatre ou cinq pour l'accusé). En plus des neuf, on compte trois suppléants. C'est une obligation du citoyen qui n'est pas refusable (sauf examen, décès, grossesse, mariage, personne âgée...). On trouve aussi l'avocat général (équivalent procureur), l'huissier (police de l'audience), le greffier et les autres avocats (accusés, victimes ou partie civile).

Le déroulement de l'audience : l'accusé rentre avec les menottes et s'installe dans le box des accusés, le président demande son état civil qui est donné par le greffier. Le président explique les faits et interrogatoire. Appel aux témoins (visuel ou moralité) et aux experts (voir le juge d'instruction). Ensuite a lieu la **plaidoirie**, la victime n'a pas le droit de demander une peine mais l'application de la loi avec des dommages et intérêts. L'avocat général lui demande une peine (qui peut aller jusqu'à la perpétuité et l'incompressible = le nombre d'années que fera le prévenu sans remise de peine possible). Puis l'avocat et l'accusé qui a le dernier mot.

En cas de condamnation importante, le prévenu est placé en centrale (prison) où le permis de visite est très réduite.

La cour s'en va délibérer sur la décision à prendre dans la chambre du Conseil, ils n'en ressortent que lorsqu'une décision est prise (huit voix sur douze minimum). Ce qui peut jouer sur les condamnations sont les circonstances atténuantes ou

aggravantes. Lors de la décision (**l'arrêt**) de la peine, le premier juré lit la sentence. Si acquittement, le procureur peut faire appel, si aucun dédommagement la victime peut faire aussi appel sous un délai de dix jours.

La **chambre de l'instruction** : s'occupe de l'appel en cas de désaccord avec le juge d'instruction. Elle s'occupe **des affaires de révision du procès** (affaire classés mais avec de nouveaux éléments qui peuvent changer tout), **des extraditions** (le fait de ramener quelqu'un qui est à l'étranger).

### **Les tribunaux de l'ordre pénal spécialisés**

On peut en trouver trois sortes :

– Le **tribunal pour mineurs** :

La loi n'a pas la même façon de voir les choses entre majeurs et mineurs.

Pénalement, un mineur est considéré comme responsable à partir **de 13 ans**. Sinon le **tuteur légal** est considéré comme responsable civilement du mineur.

On trouve deux formes de juridictions : **le tribunal pour enfants** et **la cour d'assises pour mineurs**.

Le tribunal correspond au tribunal de police ou correctionnel et dans certains cas à la cour d'assise. On y trouve trois juges (un président qui est **un juge pour enfant** et deux assesseurs qui sont des particuliers travaillant dans le milieu de l'enfance). Certains crimes peuvent être jugés au tribunal pour enfant selon l'âge du mineur (s'il a moins de 16 ans). S'il a entre 16 et 18 ans, le mineur est jugé à la cour d'assises pour mineur qui est composée comme une cour d'assises normale (3 juges et 9 jurés), sauf que les juges sont des juges pour enfants. Le tribunal pour mineurs se déroule toujours à **huis clos**.

En matière de crime, on a toujours le juge d'instruction avant le tribunal qui peut être remplacé par un juge pour enfant. Il peut être saisi par les parents pour un mineur en danger, s'il devient dangereux pour ses proches. Le juge pour enfant peut s'occuper du mineur, il peut faire **des admonestations** (rendez-vous mensuels, éducateur, services sociaux...). S'il estime que le mineur devrait être condamné, il ne peut que le renvoyer au tribunal. Son rôle ne consiste qu'à **prononcer des mesures éducatives**. Pour retirer un enfant à sa famille, c'est trois juges qui prennent la décision. Il est ensuite extrêmement difficile de le récupérer.

– Le tribunal pour militaires :

La juridiction militaire a été supprimée depuis. Sauf **le tribunal des armées** qui n'agit que pour les militaires qui se trouvent hors de France.

– Le tribunal pour les hommes politiques :

Avant on l'appelait la cour de sûreté de l'État, ce qui fut remplacé par **la Haute-cour de justice**. On y juge le président et les ministres pour des infractions graves de nature à soulever des problèmes de responsabilité politique (collaboration avec ennemi, mettre en péril le pays etc...). On trouve aussi **la cour de justice de la République** pour les crimes et délits des membres du gouvernement pendant leur mandat.

## Le personnel judiciaire

On trouve deux catégories de personnel, les indépendants et les fonctionnaires. Les fonctionnaires sont payés par l'Etat et dépendent du droit administratif. On y trouve les magistrats : juges et procureurs. La différence : la **magistrature assise** (les juges qui rendent la décision) et la **magistrature debout** (procureurs et avocats généraux). L'ensemble des procureurs et suppléants s'appelle le **parquet**. On y trouve aussi les greffiers. Les fonctionnaires dépendent tous du ministère de la justice (**la Chancellerie**), du **garde des sceaux** (le ministre de la justice). Dans les indépendants on trouve les avocats, ils peuvent être commis d'office et d'aide juridictionnelle pour les personnes qui ne peuvent payer un avocat. Dans ce seul cas, l'avocat sera payé par l'Etat. On trouve aussi les huissiers audiencés ou ceux qui délivrent des actes, les huissiers d'expulsion.